

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2023

LES SERVICES EXPRESS RÉGIONAUX MÉTROPOLITAINS - (N° 1290)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 166

présenté par
M. Zulesi

ARTICLE 3

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« des nouvelles infrastructures »,

les mots :

« d'infrastructures ferroviaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement assure la coordination du dispositif de l'article 3 avec la nouvelle rédaction de l'article 2, qui permet à la SGP ou à ses filiales d'intervenir sur des lignes non circulées. Pour ce faire, il remplace à l'article 3 le terme « nouvelles infrastructures » par le terme « infrastructures ferroviaires ». Cet amendement permet aussi de clarifier le fait que la convention de l'article 3 ne porte pas sur des infrastructures pour lesquelles la SGP ou ses filiales peuvent être désignées maître d'ouvrage mais qui n'ont rien à voir avec le ferroviaire (par exemple le transport routier).